



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2059

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel".

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent soixante-douze (1972) conformément à la loi et en vertu d'un règlement par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

LES CONSEILLERS
BLAIS
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT

LAFORCE
LANGLOIS
MOISAN
ROBITAILLE
ROY

Lu pour la première fois le 28 septembre 1972

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 24 octobre 1972

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales et la Commission Municipale du Québec le 6 novembre 1972

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements, et par l'article 3.2 de l'Annexe A du chapitre 68 des lois de 1970 "Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel";

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 286 de la Ville de Neufchâtel, adopté le 31 mars 1965 et ses amendements à date, est de nouveau amendé comme suit:

a) en remplaçant le tableau de la page 1 du chapitre "D", intitulé "LARGEUR ET SUPERFICIE DES LOTS", par le tableau suivant:

ZONES		SUPERFICIE MINIMUM	LARGEUR MINIMUM
RA, RB, RC, RD, AA, h. unifamiliales isolées	lot intérieur	5,100 pi. ca.	60 pieds
	lot de coin	5,900 pi. ca.	60 pieds
RB, RC, RD, AA, h. unifamiliales jumelées	lot intérieur	3,000 pi. ca.	35 pieds
	lot de coin	3,900 pi. ca.	45 pieds
RB, RC, RD, autres types	lot intérieur	6,000 pi. ca.	60 pieds
	lot de coin	7,000 pi. ca.	70 pieds
RD, h.unifamiliales contiguës	lot intérieur	2,400 pi. ca.	24 pieds
	lot de coin ou	3,500 pi. ca..	35 pieds
	extrémité de rangée		

b) en remplaçant l'article D-7 par le suivant:

"D-7: CONSTRUCTION ET USAGES AUTORISES:

Les zones RA sont destinées:

- a) aux bureaux particuliers
- b) aux chapelles
- c) aux églises
- d) aux externats
- e) aux garages privés
- f) aux habitations unifamiliales isolées
- g) aux maisons unifamiliales à mi-étage

à un étage

à un étage et demi

- h) aux presbytères
- i) aux salons de coiffure pour dames
- j) aux serres non-commerciales
- k) aux temples
- l) aux édifices municipaux."

c) en remplaçant l'article D-13 par le suivant:

"D-13: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:

L'alignement de construction doit être d'au moins quinze (15) pieds dans le cas des bâtiments résidentiels autorisés et d'au moins trente-cinq (35) pieds dans les autres cas."

d) en remplaçant l'article D-18 par le suivant:

"D-18: CONSTRUCTION ET USAGES AUTORISES:

Les zones RB sont destinées:

- a) à tout ce qui est prévu dans RA
- b) aux casernes de pompiers
- c) aux duplex simples
- d) aux jardins botaniques
- e) aux maisons unifamiliales à deux étages
- f) aux habitations unifamiliales jumelées
- g) aux parcs publics
- h) aux terrains de jeux
- i) aux bâtiments accessoires aux établissements susmentionnés."

e) en remplaçant l'article D-19 par le suivant:

"D-19: SUPERFICIE BATISSABLE DU LOT:

Une habitation unifamiliale jumelée ou un duplex simple ne doit pas occuper plus de trente pour cent (30%) de la superficie du lot."

f) en remplaçant l'article D-23 par le suivant:

"D-23: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:

L'alignement de construction doit être d'au moins quinze (15) pieds dans le cas des bâtiments résidentiels autorisés et d'au moins trente-cinq (35) pieds dans les autres cas."

g) en remplaçant l'article D-26 par le suivant:

"D-26: COURS LATÉRALES:

La somme des largeurs des cours latérales ne doit pas être de moins de 20 pieds et la largeur d'une de ces cours de moins de 6½ pieds. Les parties saillantes du bâtiment principal autres qu'un abri d'auto ne doivent pas empiéter sur ces cours.

Dans le cas d'habitation unifamiliales jumelées, ces normes ne s'appliquent pas; toutefois la largeur de la cour latérale devra être supérieure à treize (13) pieds."

h) en remplaçant l'article D-33 par le suivant:

"D-33: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:

L'alignement de construction doit être d'au moins quinze(15) pieds dans le cas des bâtiments résidentiels autorisés et d'au moins trente-cinq (35) pieds dans les autres cas.

i) en remplaçant l'article D-41 par le suivant:

"D-41: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:

Les zones RD sont destinées:

- a) à tout ce qui est prévu dans les zones RA, RB, RC
- b) aux centres sportifs
- c) aux édifices gouvernementaux
- d) aux hôpitaux
- e) aux hospices
- f) aux maisons de rapport à 4 étages
- g) aux habitations unifamiliales contiguës
- h) aux salles d'assemblées publiques
- i) aux sanatoriums
- j) aux bâtiments accessoires aux maisons et édifices ci-dessus mentionnés."

j) en remplaçant l'article D-46 par le suivant:

"D-46: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:

L'alignement de construction doit être d'au moins quinze (15) pieds dans le cas des bâtiments résidentiels autorisés et d'au moins trente-cinq (35) pieds dans les autres cas."

k) en remplaçant l'article D-49 par le suivant:

'D-49: COURS LATÉRALES:

Les cours latérales des bâtiments de trois étages ou moins doivent avoir au moins 10 pieds de largeur de chaque côté; celles des bâtiments de plus de trois étages, au moins 12 pieds de largeur. Ces remarques ne s'appliquent pas aux constructions autorisées dans RA, RB, RC, assujetties à leur réglementation propre. L'article C-43 s'applique aux bâtiments qu'il réglemente.

Dans le cas des habitations unifamiliales contiguës (maisons en rangée), les normes concernant les marges latérales ne s'appliquent pas. Néanmoins, en bout de rangée, la cour latérale ne devra pas être inférieure à treize (13) pieds."

1) en modifiant le plan de zonage faisant partie intégrale dudit règlement comme suit:

"La zone 346 - RC est agrandie et devient la zone 346 - RD et de ce fait, l'étendue des zones 337-AA, 344-RA, 345-RA et 356-RC est modifiée en conséquence."

Le tout conformément au plan préparé par le service d'Urbanisme de la Ville de Québec en date du 22 août 1972, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

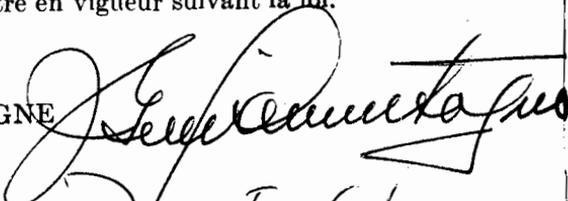
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat




TEVILLE

356-RC

355-RA

355-RA

346-RC

346-RC

346-RD

regl 2059

337-AA

345-RA

345-RA

344-RA

344-RA

343-C

352-

1055

1106

1106 n.s.

1106

1107

1108

1109

1110

37-AA

Rue

SULTANE

1109-67

110-83

service d'urbanisme
VILLE DE C...

DISTRICT NEUFCHATEL

DATE: 22 Aout 72

ECHELLE: 1:500

1106-58
1106-59
1106-50
1106-51
1106-52
1106-53
1106-54
1106-55
1106-56
1106-57
1106-58
1106-59
1106-60
1106-61
1106-62
1106-63
1106-64
1106-65
1106-66
1106-67
1106-68
1106-69
1106-70
1106-71
1106-72
1106-73
1106-74
1106-75
1106-76
1106-77
1106-78
1106-79
1106-80
1106-81
1106-82
1106-83
1106-84
1106-85
1106-86
1106-87
1106-88
1106-89
1106-90
1106-91
1106-92
1106-93
1106-94
1106-95
1106-96
1106-97
1106-98
1106-99
1107-00

1107-01
1107-02
1107-03
1107-04
1107-05
1107-06
1107-07
1107-08
1107-09
1107-10
1107-11
1107-12
1107-13
1107-14
1107-15
1107-16
1107-17
1107-18
1107-19
1107-20
1107-21
1107-22
1107-23
1107-24
1107-25
1107-26
1107-27
1107-28
1107-29
1107-30

1108-01
1108-02
1108-03
1108-04
1108-05
1108-06
1108-07
1108-08
1108-09
1108-10
1108-11
1108-12
1108-13
1108-14
1108-15
1108-16
1108-17
1108-18
1108-19
1108-20
1108-21
1108-22
1108-23
1108-24
1108-25
1108-26
1108-27
1108-28
1108-29
1108-30

1109-01
1109-02
1109-03
1109-04
1109-05
1109-06
1109-07
1109-08
1109-09
1109-10
1109-11
1109-12
1109-13
1109-14
1109-15
1109-16
1109-17
1109-18
1109-19
1109-20
1109-21
1109-22
1109-23
1109-24
1109-25
1109-26
1109-27
1109-28
1109-29
1109-30

1110-01
1110-02
1110-03
1110-04
1110-05
1110-06
1110-07
1110-08
1110-09
1110-10
1110-11
1110-12
1110-13
1110-14
1110-15
1110-16
1110-17
1110-18
1110-19
1110-20
1110-21
1110-22
1110-23
1110-24
1110-25
1110-26
1110-27
1110-28
1110-29
1110-30

1111-01
1111-02
1111-03
1111-04
1111-05
1111-06
1111-07
1111-08
1111-09
1111-10
1111-11
1111-12
1111-13
1111-14
1111-15
1111-16
1111-17
1111-18
1111-19
1111-20
1111-21
1111-22
1111-23
1111-24
1111-25
1111-26
1111-27
1111-28
1111-29
1111-30

1112-01
1112-02
1112-03
1112-04
1112-05
1112-06
1112-07
1112-08
1112-09
1112-10
1112-11
1112-12
1112-13
1112-14
1112-15
1112-16
1112-17
1112-18
1112-19
1112-20
1112-21
1112-22
1112-23
1112-24
1112-25
1112-26
1112-27
1112-28
1112-29
1112-30

1113-01
1113-02
1113-03
1113-04
1113-05
1113-06
1113-07
1113-08
1113-09
1113-10
1113-11
1113-12
1113-13
1113-14
1113-15
1113-16
1113-17
1113-18
1113-19
1113-20
1113-21
1113-22
1113-23
1113-24
1113-25
1113-26
1113-27
1113-28
1113-29
1113-30

1114-01
1114-02
1114-03
1114-04
1114-05
1114-06
1114-07
1114-08
1114-09
1114-10
1114-11
1114-12
1114-13
1114-14
1114-15
1114-16
1114-17
1114-18
1114-19
1114-20
1114-21
1114-22
1114-23
1114-24
1114-25
1114-26
1114-27
1114-28
1114-29
1114-30